

COMMUNE D'HAUTERIVE

ARRÊTE

concernant la circulation routière

Le Conseil communal d'Hauterive,

~~Vu la requête du propriétaire du 27 octobre 1998,~~

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier : La circulation sur la route du Dernier-Batz est en accès interdit dans le sens de la montée, sud / nord, signal 2.02

Article 2 : La circulation sur la route du Dernier-Batz est autorisée dans le sens nord / sud, descente en sens unique, signal 4.08.

Article 3 : Il est interdit de tourner à gauche depuis Neuchâtel et à droite depuis St.-Blaise pour accéder au Dernier-Batz, signal, 2.42 et 2.43.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

J. Wenger

Le secrétaire :

E. Gentil

Hauterive, le 28 juin 1999

Décision : Approuvé ce jour
Neuchâtel le, 13 juillet 1999

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin



Commune d'Hauterive

Arrêté concernant la circulation routière

- Le Conseil communal d'Hauterive, vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958; vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979; vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

arrête:

Article premier. – La circulation sur la route du Dernier-Batz est en accès interdit dans le sens de la montée, sud / nord, signal N° 2.02 OSR.

Art. 2. – La circulation sur la route du Dernier-Batz est autorisée dans le sens nord / sud, descente en sens unique, signal N° 4.08 OSR.

Art. 3. – Il est interdit de tourner à gauche depuis Neuchâtel et à droite depuis Saint-Blaise pour accéder au Dernier-Batz, signaux N° 2.42 et 2.43 OSR.

Art. 4. – Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. – Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale. Hauterive, le 28 juin 1999.

Au nom du Conseil communal:
Le président, Le secrétaire,
J. WENGER F. GENTIL

Approuvé ce jour.
Neuchâtel, le 13 juillet 1999.

Service des ponts et chaussées:
L'ingénieur cantonal,
M. de MONTMOLLIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. 833



Commune d'Hauterive

Arrêté concernant la circulation routière

- Le Conseil communal d'Hauterive, vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958; vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979; vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

arrête:

Article premier. – Les quatre places de parcage sises sur la rue des Dazelets, au nord de l'immeuble N° 12, sont réglementées par le signal N° 4.18 OSR, parcage avec disque de stationnement, zone bleue.

Art. 2. – Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. – Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale. Hauterive, le 28 juin 1999.

Au nom du Conseil communal:
Le président, Le secrétaire,
J. WENGER F. GENTIL

Approuvé ce jour.
Neuchâtel, le 13 juillet 1999.

Service des ponts et chaussées:
L'ingénieur cantonal,
M. de MONTMOLLIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. 834



Commune de Marin-Epagnier

Arrêté concernant la circulation routière dans les forêts sises sur le territoire communal

- Le Conseil communal de Marin-Epagnier, vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958; vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979; vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969; vu la loi fédérale sur les forêts, du 4 octobre 1991, et son ordonnance, du 30 novembre 1992; vu la loi cantonale sur les forêts, du 6 février 1996, et son règlement d'exécution, du 27 novembre 1996,

arrête:

Article premier. – La circulation des véhicules à moteur est interdite dans les deux sens, sur tous les chemins desservant les forêts sises sur le territoire communal de Marin-Epagnier à l'exception des chemins forestiers à usage mixte suivants:

Boucle de La Tène, La Tène et l'accès à La Tène-Plage; qui font l'objet d'arrêtés particuliers concernant la circulation routière.

Art. 2. – Cette interdiction est généralement matérialisée par le signal N° 2.14 OSR (circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs) avec plaque complémentaire «exceptés gestion forestière et services publics», mais elle s'applique aussi en l'absence de signalisation.

Art. 3. – Le trafic engendré par la gestion forestière, la gestion des milieux naturels, les cas d'urgence, l'intérêt public et par les détenteurs d'une autorisation particulière écrite délivrée par la commune n'est pas soumis à cette interdiction.

Art. 4. – Le parcage des véhicules est autorisé au début des chemins forestiers, aux endroits prévus à cet effet. A défaut, le parcage se fera aux endroits adéquats.

Art. 5. – La circulation sur les chemins forestiers à usage mixte est limitée à la vitesse maximale de 30 km/h. Cette limitation de vitesse s'applique aussi aux autres chemins forestiers pour le trafic autorisé.

Art. 6. – Le présent arrêté peut être consulté au bureau communal de Marin-Epagnier.

Art. 7. – Toute décision contraire au présent arrêté est abrogée.

Art. 8. – Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale. Marin-Epagnier, le 14 juillet 1999.

Au nom du Conseil communal:
Le président, Le secrétaire,
F. BUTZBERGER F. MONNARD

Approuvé ce jour.
Neuchâtel, le 15 juillet 1999.

Service des ponts et chaussées:
L'ingénieur cantonal,
M. de MONTMOLLIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. 845

Avis divers

E P O O I

► Avis à l'issue de la première phase de la procédure sélective: Projets N° 1.211/1.221 Mise à disposition des superstructures de forum et des infrastructures et superstructures de l'expoparc pour l'arteplage de Morat

I. Pouvoir adjudicateur:
Association Expo 2001
Place de la Gare 4
CH-2001 Neuchâtel
Tél. ++41-(0)32 726 2001; Fax ++41-(0)32 726 2002